

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 24 septembre 2001, à 19 h, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien et Mariette Cabana;
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2001-09-0346

Règlement 2001-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes d'affichage applicables à un centre d'achats d'envergure régionale – N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par le conseiller Raymond Cantin et résolu d'adopter le règlement 2001-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes d'affichage applicables à un centre d'achats d'envergure régionale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2001-036

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :

- 1.1 En retranchant du paragraphe 6 de l'article 12.2.1.4 les mots «et dans le cas d'un centre commercial planifié d'envergure régionale, tel que défini à l'article 2.2.2.5 de ce règlement, l'aire maximale est portée à cent mètres carrés (100 m²)».
- 1.2 En ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 12.2.1.9

«12.2.1.10 Normes d'affichage applicables à un centre commercial planifié d'envergure régionale

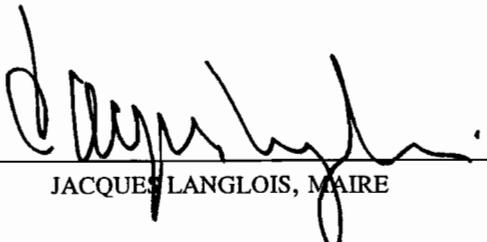
Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes d'un centre commercial d'envergure régionale, tel que défini par l'article 2.2.2.5:

- 1° l'enseigne au mur est autorisée selon les conditions et dans les limites prévues à l'article 12.2.1.4;
- 2° l'enseigne sur support fixé au sol est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) un maximum de trois (3) supports d'enseignes fixés au sol est autorisé dans les limites du terrain d'un centre d'achats d'envergure régionale. Ces supports doivent être localisés conformément à l'article 12.1.1;

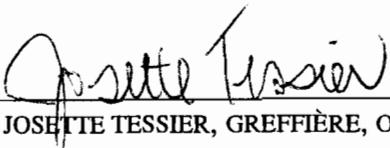
- b) l'un des supports autorisés doit servir à supporter une enseigne à éclats (*tableau électronique*), d'une superficie maximale de 28 mètres carrés, et les enseignes commerciales des établissements situés dans le centre d'achats. L'ensemble composé du support et des enseignes ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres et doit être localisé sur une parcelle de terrain adjacente à une rue publique longeant une autoroute. L'aire totale des enseignes commerciales fixées sur ce support ne doit pas excéder 76 mètres carrés;
- c) les deux (2) autres supports autorisés doivent servir à supporter les enseignes commerciales des établissements situés dans un centre commercial. L'ensemble composé du support et des enseignes ne doit pas excéder une hauteur de 7,5 mètres sauf dans la mesure prévue au paragraphe 7 de l'article 12.2.1.4. L'aire totale de toutes les enseignes fixées sur chaque support ne doit pas excéder 30 mètres carrés.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-quatrième jour de septembre deux mille un.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE, O.M.A.

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 24 septembre 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2001-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes d'affichage applicables à un centre d'achats d'envergure régionale;

Ce règlement modifie le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions applicables aux établissements situés dans un centre d'achats d'envergure régionale.

Les modifications visent :

- à éliminer la norme de 100 mètres carrés applicable à la superficie totale des enseignes observées pour un centre d'achats d'envergure régionale;
- à autoriser que le support d'enseignes localisé en bordure d'une rue publique longeant une autoroute soit haussée de 12 à 15 mètres;
- à fixer le nombre de supports d'enseignes pour desservir un centre d'achats à 3 supports;
- à fixer la superficie maximale des enseignes commerciales apposées sur ces supports à 76 mètres carrés pour le support d'une hauteur de 15 mètres et à 30 mètres carrés pour les deux autres supports;
- à limiter à 28 mètres carrés la superficie de l'enseigne à éclats déjà autorisée pour un centre d'achats.

2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 25 septembre 2001, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 2001-036.

3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

4° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 29 septembre 2001.

L'ASSISTANT-GREFFIER
ET CONSEILLER JURIDIQUE,

(S) François Dugré

FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif au règlement suivant:

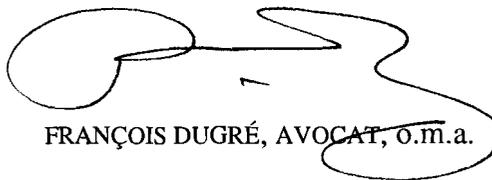
2001-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes d'affichage applicables à un centre d'achats d'envergure régionale;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 29 septembre 2001.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 28 septembre 2001.

Donné à Beauport, ce 1^{er} octobre 2001.

L'ASSISTANT-GREFFIER
ET CONSEILLER JURIDIQUE,



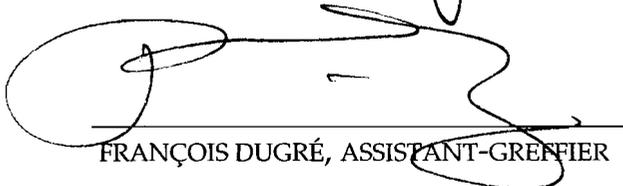
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT, o.m.a.

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 2001-036 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 25 septembre 2001.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER